

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 OCTOBRE 2024 - 18H30**

**Président** : Gérard ARIES

**Secrétaire de séance** : Simone MONFERRAN

**Membres** :

Présents	
Jérôme BOUERY	Nathalie MALHOMME
Paul BURGAN	Hélène ROZIS LEBRETON
Francis CHABROL	Véronique VANCOILLIE
Francis LAGUIDON	Arnaud WADEL

17 membres  
10 présents  
10 votants  
Quorum atteint

**Ordre du jour**

**Délibération autorisant le maire à conclure la convention ACTES avec le Préfet**

M. le président a exposé à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le CIAS Coteaux Arrats Gimone, via la plate-forme mutualisée mise en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gers est désormais en capacité technique de mettre en œuvre la télétransmission des actes au service préfectoral compétent.

Le président demande au Conseil d'Administration de l'autoriser à conclure la convention correspondante avec Monsieur le préfet du Gers.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de M. le président,

Délibère à l'unanimité et autorise le président à conclure la convention correspondante avec monsieur le préfet du Gers.

### **Délibération d'adhésion à la plate forme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité**

M. le président a exposé à l'assemblée que dans le cadre du dispositif ACTES relatif à la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité le Centre de Gestion a décidé de mettre en place d'une plate forme de dématérialisation commune mutualisée à son niveau.

Ce nouveau service comprendra, moyennant une cotisation annuelle, l'hébergement par une structure agréée par l'État du serveur sécurisé dédié à la transmission des actes, la maintenance et les interventions du service d'assistance budgétaire et informatique du Centre de Gestion.

Les tarifs d'adhésion adoptés par le conseil d'administration à compter du 1er janvier 2021 sont les suivants :

Strate démographique et type	Tarif annuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Communes jusqu'à 500 habitants, syndicats intercommunaux, CCAS, CIAS	45 €
Communes à partir de 501 habitants, communautés de communes, syndicats mixtes	85 €

Il invite le conseil à en délibérer.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de M. le président,

Délibère à l'unanimité et décide d'autoriser le président du CIAS à signer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale la convention relative à l'adhésion à la plate forme mutualisée de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de la légalité dans le cadre du dispositif ACTES.

### **Décision modificative n° 1 – budget principal**

#### DÉPENSES

62268	Autres honoraires Atelier mémoire Atelier droits notariaux	931,00 € 220,00 €
61561	Reprographie	315,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 466,00 €</b>

#### RECETTES

7473	Département – CFPPA	1 466,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 466,00 €</b>

### **Plan de formation 2025 – 2026**

Le plan de formation 2025 – 2026 du CIAS, qui a obtenu un avis favorable unanime du Comité Social Territorial réuni le 24 septembre 2024 est approuvé tel qu'annexé au rapport de présentation transMis aux membres du Conseil d'Administration du CIAS.

## **Autorisation au Président de signer la convention à la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le CDG32**

Le président rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, depuis le 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose aux collectivités territoriales du Gers une assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local afin qu'elles répondent à leur obligation légale, de la désignation du référent déontologue en proposant une équipe de référent déontologue expert, à sa saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

L'adhésion à ce service donnera lieu au versement d'une cotisation annuelle d'adhésion d'un montant forfaitaire de 50 euros. Il est précisé que ce montant ne comprend pas la rémunération du référent déontologue de l' élu local qu'il conviendra de verser directement à au référent en cas de saisine.

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant, la difficulté pour les collectivités de trouver un profil adapté de référent déontologue de l' élu local,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer à la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le CDG32.
- Adopte le règlement de la mission proposé par le CDG.
- Autorise M. le président à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance administrative dans le cadre de la désignation du référent déontologue de l' élu local proposée ainsi que le règlement de la mission.

### **Désignation d'un référent déontologue de l' élu local**

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Il fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l' élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BlnDoc) » du CDG.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l' élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Le Conseil d'administration,

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l' élu local,

Considérant que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Après en avoir délibéré, décide :

- DE DESIGNER en qualité de référent déontologue de l' élu local
  - o Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
  - o Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
  - o M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)

Ensemble, ils formeront le collège susceptible d'être saisi sur les questions les plus complexes.

- ADOPTE le règlement de la mission proposé par le CDG.
- PRECISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- FIXE la durée d'exercice des référents jusqu'à la fin du mandat de l' élu local.

- PRECISE que tout élu du CIAS Coteaux Arrats Gimone. pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l'élu sans conditions particulières.
- PRECISE que le/les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.

Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.

AUTORISE Monsieur le président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Participation à la garantie prévoyance labellisée**

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil d'Administration du CIAS avait décidé d'une participation de l'établissement à la garantie prévoyance dans les termes suivants :

- *montant de 26 € par mois,*
- *pour les cotisations inférieures à 26 €, la participation correspondra au montant réel de la cotisation,*
- *pour les agents non titulaires avec plus de 12 mois d'ancienneté dans la structure, la participation s'appliquera de la même façon,*
- *pour les agents affiliés à d'autres contrats (autres organismes de prévoyance), la participation s'appliquera de la même manière, sous condition de pouvoir justifier d'un contrat d'adhésion à une garantie / prévoyance labellisée.*

Conformément à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier prochain, la participation du CIAS à la garantie prévoyance sera ouverte comme suit, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- montant de 26 € par mois,
- pour les cotisations inférieures à 26 €, la participation correspondra au montant réel de la cotisation,
- pour les agents non titulaires, la participation s'appliquera de la même façon,
- pour les agents affiliés à d'autres contrats (autres organismes de prévoyance), la participation s'appliquera de la même manière, sous condition de pouvoir justifier d'un contrat d'adhésion à une garantie / prévoyance labellisée.

### **Questions diverses**

#### **Assistante de prévention**

L'agent qui assurait depuis septembre 2022 la fonction d'assistante de prévention (à mi-temps, le reste de son temps de travail étant occupé sur les fonctions d'aide à domicile) a demandé à être relevé de cette fonction au 1<sup>er</sup> novembre prochain pour revenir, sur la totalité de son temps de travail, aux fonctions d'aide à domicile.

Ce départ ne remet pas en cause la pertinence de la politique de prévention des risques adoptée par le CIAS a qui semble porter ses fruits (cf. point spécifique statistique annexé au présent PV).

Le président estime nécessaire de se laisser le temps de la réflexion sur les modalités de la poursuite du plan de prévention. Interrogé, le directeur confirme que tous les axes de travail de prévention continueront d'être mise en œuvre, sans rupture, malgré ce départ, mais probablement avec certains délais allongés dans la mise en œuvre de certaines actions. Des ajustements méthodologiques sont déjà en cours de réflexion pour pallier ce départ.

#### **Réforme des SAAD**

Le président et le directeur du CIAS ont participé, le 2 octobre dernier, à une réunion en présence du Conseil Départemental, de l'ARS, des SSIAD de Lombez et Gimont et des autres acteurs de l'aide à domicile sur notre territoire (ADMR et ADEPAM). Il en ressort que 80 % de l'activité d'aide à domicile sur le périmètre de la 3CAG est réalisée par le SAAD du CIAS. La position commune adoptée par le Conseil Départemental et l'ARS est de réfléchir au rapprochement SSIAD / SAD dans le périmètre de chaque intercommunalité. Pour ce qui concerne la 3CAG, la

proposition faite conjointement par le CD et l'ARS est de projeter un rapprochement entre le SSIAD de Gimont (qui aurait une extension de son périmètre d'intervention pour couvrir tout le territoire de la 3CAG et le SAD du CIAS. Cette décision clarifie la situation. Un nouveau directeur du CH de Gimont (présent lors de cette rencontre) prendra ses fonctions en novembre prochain, ce qui devait faciliter les échanges. Le CD a mandaté un cabinet en vue accompagner chaque SAD dans la réforme. Des rencontres collectivités et individuelles avec chaque SAD vont démarrer pour préparer la mise en œuvre de la réforme.

Fin de séance 20H30

Le Président,

La secrétaire de séance,

Gérard ARIES



Simone MONFERRAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Simone Monferran', with a long horizontal stroke extending to the left.